

REGLEMENTATION DES PLAGES DE LA GRANDE MOTTE

ARRETE DU MAIRE N°156

Objet : Police et sécurité des plages de La Grande Motte,

Le Maire de La Grande Motte,

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n°90-593 du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en Mer,
- Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au matériel de signalisation et de balisage de la bande littorale des 300 mètres,
- Vu l'arrêté préfectoral n°24/2000 du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- Vu les arrêtés préfectoraux n°179/2012 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de La Grande Motte,
- Vu l'arrêté municipal n°4702 du 30 mai 2013,
- Vu la Loi Littoral du 3 janvier 1986,
- Considérant les accidents de brûlures constatés lors de la saison estivale 2010 et provoqués par le charbon incandescent des pipes à eaux, narguils, chichas, il y a lieu d'interdire l'usage de ces appareils sur les plages de la commune,
- Considérant la nécessité de préserver la faune et la flore de l'espace dunaire,
- Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur le littoral, à assurer l'hygiène des plages et à y faire respecter l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°4750 du 17 juin 2013 est abrogé.

Article 2 : La réglementation des zones de baignade et de la navigation des engins de plage et des navires est constituée de l'arrêté municipal n°4702 du 30 mai 2013 et de l'arrêté du préfet maritime n°179/2012. Ces arrêtés sont affichés aux postes de secours et sont consultables en mairie.

Article 3 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du préfet maritime de la Méditerranée la vitesse est limitée à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres.

Article 4 : L'amarrage aux bouées de balisage en mer à l'exclusion de celles prévues à cet effet dans les zones de mouillage est interdit à tout type d'embarcations.

Article 5 : La circulation de tout type d'embarcation à l'exclusion de ceux utilisés par les services de sécurité ou d'engins de plage ainsi que la baignade sont interdites au droit de chaque poste de secours entre les zones de baignade surveillées.

Article 6 : Les directeurs ou responsables de colonies de vacances désirant se baigner dans la zone surveillée sont tenus de se présenter au chef de poste, chargé de la sécurité de la plage.

Article 7 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants. Les jets de pierres ou autres projectiles sont interdits.

Article 8 : Sous réserve des déclarations et de l'obtention des autorisations correspondantes, exceptionnellement des animations sportives ou ludiques pourront être autorisées.

Article 9 : L'usage des postes radiophoniques, magnétophones... est toléré sur la plage sous réserve qu'aucune gêne ne soit apportée à autrui.

Article 10 : La détention et l'utilisation d'engins de pêche de toutes sortes ainsi que fusils-harpons ou d'engins de pêche sous-marine est interdite sur la plage et dans la bande littorale des trois cents mètres.

Seule l'utilisation de cannes à pêche à la ligne est autorisée, mais réglementée durant les périodes suivantes :

Du 1 ^{er} mai au 31 mai	de 20h00 à 9h00 uniquement les week-ends et les jours fériés, le reste du temps pas de restriction
du 1 ^{er} juin au 15 septembre	de 21h00 à 8h00 sur l'ensemble des plages, sauf entre les accès de plage n°2 à 4, n°28 et 29 et n°41 à 43, ou la pêche est autorisée de 20h00 à 8h00.
du 16 septembre au 31 octobre	de 20h00 à 9h00 uniquement les week-ends et les jours fériés, le reste du temps pas de restriction.
du 1 novembre au 31 avril	pas de restriction.

Article 11 : Il est interdit de jeter sur la plage des papiers, des débris de verre ou autres corps et des matières de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers, les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les containers de tri sélectif semi enterrés prévus à cet usage.

Article 12 : Les chiens ou tous autres animaux domestiques sont interdits sur les plages. Un secteur de plage balisé est réservé à cet effet, à l'Ouest de la Commune, entre l'aire d'accueil des gens du voyage et la limite de la commune avec Mauguio-Carnon.

Cependant, sont autorisés sur les plages,

- les chiens-guides pour les personnes non voyantes,
 - les chiens d'assistance accompagnant des personnes handicapées moteur,
 - les chiens de signalisation pour les personnes malentendantes,
 - les chiens d'éveil accompagnant des personnes épileptiques ou trisomiques,
- ainsi que les chevaux de la police municipale.

Article 13 : Il est interdit d'allumer des feux sur les plages de la commune et sur la bande littorale et maritime du 1^{er} mai au 30 septembre. Par ailleurs, l'usage des pipes à eau, narguils, chichas et autres est interdit sur les plages et le long des plages de la commune du 1^{er} mai au 30 septembre.

Article 14 : Il est interdit d'accéder aux dunes qui sont protégées par des « ganivelles » en bois. Il est également défendu, de couper, d'arracher, de piétiner aucune herbe, plante, broussaille sur les digues et dunes. Par ailleurs, il est interdit de camper sur les plages, ou de dormir sur les plages.

Article 15 : Du 1^{er} mai au 30 septembre la consommation d'alcool est interdite sur les plages de la commune, à l'exception des concessions de plages autorisées à vendre de l'alcool.

Article 16 : Les vendeurs ambulants utilisant des charettes, chariots ou autres engins à bras sur les plages ne doivent pas exercer le torse nu.

Article 17 : REGLEMENTATION DU CANOTAGE ET DE L'UTILISATION DES ENGIN DE PLAGE

17.1 : Obligation des exploitants :

Les loueurs de navires ou d'engins immatriculés doivent se conformer aux dispositions pertinentes de la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires. Les loueurs d'engins de plage ne doivent louer que des engins marqués "CE".

Les loueurs de navires, d'engins immatriculés ou d'engins de plage doivent exercer une surveillance active de la zone d'évolution de leurs navires et engins Ils restent responsables de l'utilisation qui en est faite et doivent assurer une formation initiale de leurs clients.

17.2 : Obligation des usagers :

Toute personne qui désire louer une embarcation de promenade de type visé ci-dessus, devra observer les prescriptions suivantes :

1 - Justifier de son âge.

2 - Ne pas sortir de la zone de surveillance dont les limites lui ont été indiquées par l'exploitant.

3 - Ne pas embarquer pendant le parcours un nombre de personnes supérieur à celui qui est inscrit sur l'embarcation.

4 - Ne pas se livrer à de jeux ou actes susceptibles de faire chavirer l'embarcation ou de présenter un danger pour les baigneurs.

Article 18 : Les usagers de la plage doivent, en tous points, se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les Nageurs Sauveteurs et suivre les prescriptions données par les panneaux de signalisation mis en place par l'administration communale.

Article 19 : L'accès aux plages est réservé aux piétons. Toute circulation d'engins à moteur ou non est expressément interdite, à l'exclusion des véhicules de secours ou de service public pour les besoins de leurs missions.

Une dérogation peut être accordée, sous certaines conditions, en dehors de la période estivale (30 septembre au 1er juin).

Article 20 : Le présent arrêté sera affiché sur les postes de secours.

Article 21 : M. le Directeur Général des Services, Mme la Directrice des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grande Motte, M. le Chef de Détachement de la Police Nationale (MNS-CRS), M. le responsable de la Direction de la Police Municipale, de la Sécurité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Motte,
Le 19/06/2014

Le Maire

Signé
Stephan ROSSIGNOL

ARRETE DU MAIRE N° 1375

Objet : Règlement d'usage des plages communales

Le Maire de La Grande Motte,

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L. 2212-3 et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi Littoral du 3 janvier 1986,
- Vu le décret du 6 février 2004 relatif à l'action de l'Etat en mer,
- Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au matériel de signalisation et de balisage de la bande littorale des 300 mètres,
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013, modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises en Méditerranée
- Vu l'arrêté municipal n°774 du 12 mai 2015 concernant la police et sécurité des plages,
- Vu l'arrêté municipal n°4112 du 15 avril 2005 du portant sur la réglementation de police des ports de plaisance,
- Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur le littoral, à assurer l'hygiène des plages et à y faire respecter l'ordre public,
- Considérant que la demande d'une zone réservée à la formation au ski nautique, impose aujourd'hui une nouvelle réglementation dans l'intérêt de la tranquillité et de la sécurité publiques du plan d'eau jusqu'à une distance de 300 mètres à partir du rivage,
- Considérant qu'il y a lieu de modifier le plan de balisage des plages de la ville de La Grande Motte,
- Considérant que l'évolution constatée ces dernières années, tant dans la fréquentation que dans l'usage des plages, impose aujourd'hui une nouvelle réglementation dans l'intérêt de la tranquillité et de la sécurité publiques des plages de la commune et des plans d'eau jusqu'à une distance de 300 mètres à partir du rivage,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°774 du 12 mai 2015 est abrogé.

TITRE 1 : ZONE DE BAINADE SURVEILLEE

Article 2 : Il est aménagé 4 zones réservées uniquement aux baigneurs sur notre plage. Elles sont implantées comme suit :

- 1^{ère} zone : de part et d'autre du poste de secours situé sur la plage en face le lieu-dit « Le Grand Travers ». Il porte le nom de Poste de Secours du Grand Travers,
- 2^{ème} zone : de part et d'autre du poste de secours situé sur la plage en face de la Colonie d'Echirrolles. Il porte le nom de Poste de Secours d'Echirrolles,
- 3^{ème} zone : de part et d'autre du poste de secours situé sur la plage en face du lieu-dit « Rose des Sables ». Il porte le nom de Poste de Secours Couchant,
- 4^{ème} zone : de part et d'autre du poste de secours situé sur la plage en face du lieu-dit « Point Zéro ». Il porte le nom de Poste de Secours du Point Zéro.

Ces zones réservées uniquement aux baigneurs se situent de part et d'autre des postes de secours (200 mètres de chaque côté du poste de secours sur 150 mètres de profondeur).

Face aux postes de secours dans une zone de 20 m de large x 150 m de profondeur, la navigation des engins de plage et engins non immatriculés et la baignade sont interdits. Des panneaux spéciaux indiqueront les limites de surveillance. Des panneaux matérialiseront cette interdiction.

Les autres plages sont donc non surveillées et accessibles aux engins de plage et aux baigneurs.

Article 3 : La surveillance de la baignade est assurée journalièrement par des nageurs-sauveteurs diplômés d'état des Compagnies Républicaines de Sécurité et/ou des nageurs sauveteurs spécialement recrutés par la Commune, durant une période fixée chaque année par arrêté municipal.

En dehors des heures de surveillance prévues, il convient de téléphoner :

- à la Gendarmerie au 04.67.56.50.29 ou 17,
- aux Sapeurs-Pompiers au 18 ou le 112 à partir d'un téléphone GSM,
- à la Police Municipale au 04.67.12.22.22,
- au CROSS MED au 04.94.61.16.16 ou 196 à partir d'un téléphone GSM.

Les nageurs-sauveteurs issus des Compagnies Républicaines de Sécurité chargés de la surveillance et de la police dans la zone surveillée sont identifiés par un tee-shirt sur lequel est apposé des insignes brodées faisant clairement apparaître leur qualité de fonctionnaire des Compagnies Républicaines de Sécurité.

Les nageurs-sauveteurs recrutés par la Commune sont revêtus d'une tenue fournie par la Commune.

Article 4 : Les nageurs sauveteurs issus des Compagnies Républicaines de Sécurité ou spécialement recrutés par la Commune pour la surveillance des baignades ont autorité sur tous les nageurs, surveillants de baignade, secouristes, bénévoles, appointés par des organismes publics ou privés.

Article 5 : Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs habilités par l'article 3.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les flammes hissées au mât de signalisation dressé sur la plage aux significations suivantes :

- Pavillon vert : baignade surveillée, absence de danger particulier,
- Pavillon jaune orangé : baignade dangereuse mais surveillée,
- Pavillon rouge : baignade interdite.

L'absence de flamme au mât de signalisation signifie que la baignade n'est pas surveillée. Le public se baigne alors à ses risques et périls.

Article 6 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

Article 7 : Il est créé le long de la plage une bande balisée par des bouées posées à 300 mètres de la plage, interrompue au niveau de la zone portuaire, en dehors de laquelle la baignade y est déconseillée en raison des dangers encourus. La navigation des engins de plage est autorisée dans la bande des 300 m à l'exception des zones réservées uniquement aux baigneurs et surveillées mentionnées à l'article 2.

Article 8 : La navigation des engins de plages et engins non immatriculés est interdite au-delà de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

TITRE 2 : LES CHENAUX

Article 9 : Face au centre nautique, il est créé un chenal dédié « aux planches à voiles et dériveurs de sport ». Son emprise au sol est de 50 mètres environs de large et de 130 mètres aux bouées 300 mètres. La navigation des engins de plage et la baignade est interdite.

Article 10 : La baignade, la circulation des engins non immatriculés et des engins de plage sont interdites dans les chenaux d'accès au rivage et dans les zones de mouillage, créés par arrêté du Préfet Maritime.

TITRE 3 : LES ZONES DE KITE SURF

Les deux zones de kitesurf et les zones tampon correspondantes mentionnées ci-dessous ne sont activées que lorsque les conditions météorologiques permettent la pratique de cette activité (vent de S/SE supérieur à force 05 Beaufort).

Article 11 : Il est instauré deux zones de « kite surf » sur le territoire de la commune.

La première zone est installée entre la digue Ouest du Port et le Centre Nautique, son emprise au sol est de 100 mètres environ de large et 150 mètres environ aux bouées des 300 m.

La seconde zone est installée à l'Ouest de la commune et limitrophe avec celle de Mauguio-Carnon, son emprise au sol est de 100 mètres environ de large et de 100 mètres environ aux bouées des 300 m.

Ces zones permettent le départ et le retour des pratiquants qui doivent ensuite évoluer au-delà des 300 mètres.

Lorsque les conditions météorologiques permettent la pratique kite surf, les kites surfs peuvent évoluer au-delà de 5 nœuds dans ces zones.

Article 12 : La baignade et la navigation des engins de plage sont interdites dans ces deux zones, lorsque les conditions météorologiques permettent la pratique kite surf.

Article 13 : Une signalétique informative est mise en place aux abords immédiats de ces zones, par des panneaux de 4m x 2,5m, installés à proximité des deux zones.

Article 14 : Des zones « tampons » de sécurité sont mises en place :

- une à l'Ouest de la première zone, d'une emprise de 10 mètres de large,
- et des deux côtés de la seconde zone, d'une emprise de 10 mètres de large chacune.

Elles sont matérialisées par des bouées blanches.

Dans les zones tampons la baignade la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

Article 15 : Sur la plage des zones techniques de préparation sont réservées à la pratique du kite surf d'une surface d'environ 1 500 m². Ces zones techniques peuvent être matérialisées.

Article 16 : Des bénévoles assureront l'animation des sites, lors de la pratique du kite surf, à titre préventif et indicatif. Si ces bénévoles ne sont présents, la pratique du kite surf ne sera pas autorisée.

<p style="text-align: center;">TITRE 4 : ZONE D'APPRENTISSAGE DU SKI NAUTIQUE</p>
--

Article 17 : La zone réservée du 1^{er} mai au 30 septembre entre 9h00 et 19h30 est balisée par des bouées de forme sphérique de couleur jaune dotées de pictogrammes bleus autocollants « apprentissage au ski nautique » (collés une bouée sur deux).

Article 18 : Dans cette zone la navigation, le mouillage et la vitesse des navires sont réglementés par arrêté du Préfet Maritime.

Article 19 : Dans cette zone, entre 9h00 et 19h30, du 1 mai au 30 septembre sont interdits :

- la baignade,
- la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés,
- la pêche à la ligne, du bord, en bateau ou la pose de filet.

Article 20 : Une signalétique informative est mise en place aux abords immédiats de cette zone.

<p style="text-align: center;">TITRE 5 : INFORMATION</p>

Article 21 : Des plans sont joints en annexes au présent arrêté. Le plan de balisage étant composé des deux arrêtés et des annexes.

Article 22 : Le présent arrêté sera affiché sur les postes de secours et à la Capitainerie.

Article 23 : M. le Directeur Général des Services, Mme la Directrice des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grande Motte, M. le Chef de Détachement de la Police Nationale (MNS-CRS), M. le responsable de la Direction de la Police Municipale, de la Sécurité et de la Prévention, M. le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de La Grande Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Motte,
Le 22.03.2016

Le Maire,

Stéphane BOSSIGNOL

signé